

	Report.....	1.109 ^f 87
<i>Perception de Taravao.</i>		
Patentes fixes.....	20 83	
Formules.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
	<hr/>	
Total de la perception de Taravao.....		23 ^f 43
<i>Perception de Moorea.</i>		
Taxes sur les chiens.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	0 20	
	<hr/>	
Total de la perception de Moorea.....		60 ^f 20
	<hr/>	
Total général.....		<u>1.193^f 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
 Signé : G. GALLET.

N° 323. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Gambier, pour le 3^e trimestre 1897.

(Du 27 octobre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897;

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le